

**IMPRIME A UTILISER OBLIGATOIREMENT POUR LA SAISINE DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**
Art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

FORMATION

SESSION DU : _____ CATEGORIE : _____
(Ne rien inscrire dans cette zone)

Toutes les cases doivent **obligatoirement** être remplies (sauf cases) et les justificatifs joints

COLLECTIVITE	
POPULATION DE LA COLLECTIVITE	
AGENT (Nom, Prénom)	
GRADE	
FONCTION	
NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES	
DATE DE DEBUT ET DE FIN DE CONTRAT EN COURS	CDD du au <input type="checkbox"/> CDI <input type="checkbox"/>
DATE D'ENTREE DANS LA COLLECTIVITE <i>(depuis les contrats antérieurs à celui en cours)</i>
MOTIF DU CONTRAT (Code général de la fonction publique) <i>Cocher la case utile :</i>	<p>CONTRAT SUR EMPLOI NON PERMANENT</p> <p><input type="checkbox"/> Accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 – 1° du CGFP)</p> <p><input type="checkbox"/> Accroissement saisonnier d'activité (Article L.332-23 – 2° du CGFP)</p> <p>CONTRAT SUR EMPLOI PERMANENT</p> <p><input type="checkbox"/> Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel (Article L.332-13 du CGFP)</p> <p><input type="checkbox"/> Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (Article L.332-14 du CGFP)</p> <p><input type="checkbox"/> Absence de cadre d'emplois (Articles L.332-8 – 1° et L.332-9 du CGFP)</p> <p><input type="checkbox"/> Emploi de niveau de catégorie A, B et C (Articles L.332-8 – 2° et L.332-9 du CGFP)</p> <p><input type="checkbox"/> Emploi dans une commune de moins de 1000 habitants... (Articles L.332-8 – 3° et L.332-9 du CGFP)</p> <p><input type="checkbox"/> Emploi des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1.000 habitants... (Articles L.332-8 – 4° et L.332-9 du CGFP)</p> <p><input type="checkbox"/> Emploi à temps non complet inférieur à 17h30 (Articles L.332-8 – 5° et L.332-9 du CGFP)</p> <p><input type="checkbox"/> Emploi des communes de moins de 2000 habitants... (Articles L.332-8 – 6° et L.332-9 du CGFP)</p>
MOTIF DE LA DEMANDE <i>Cocher la case utile :</i>	<p><input type="checkbox"/> 2^{ème} refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire</p> <p><input type="checkbox"/> Refus d'utilisation du compte personnel de formation</p> <p><input type="checkbox"/> Décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale (à titre d'information aux membres de la CCP, aucun avis requis pour cette demande)</p>
<u>PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT :</u>	<p>* Joindre la copie du contrat en cours et le cas échéant de l'ensemble des contrats ;</p> <p>* Joindre les documents justifiant le refus de la demande de l'agent</p>

AVIS DE LA C.C.P. (Ne pas remplir cette case.)	Voix POUR : Voix CONTRE : Abstentions : DECISION : (Ne pas remplir cette case.)
--	---

Mise à jour : Juin 2022

Fait à ; le
Cachet et signature de l'Autorité territoriale

Art 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Les commissions consultatives paritaires sont consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception des agents recrutés en application des [Articles L343-1 à L343-3](#) et [Article L333-1 à L333-10](#) du Code général de la fonction publique, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elles sont également consultées selon les modalités prévues aux articles [13](#) et [39-5](#) du décret du 15 février 1988 susvisé. L'administration porte à la connaissance des commissions les motifs qui empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au III de l'article [13](#) et au [V de l'article 39-5 du décret du 15 février 1988 susvisé](#).

Elles sont en outre saisies à la demande de l'intéressé :

1° D'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions fixées par le [V de l'article 1-3 du décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;

2° Du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

3° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

4° Des décisions refusant, dans les conditions prévues à [L422-22](#) du Code général de la fonction publique, une action de formation professionnelle. Elles sont informées des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.

Article L422-22 du Code général de la fonction publique

L'agent territorial bénéficie des actions de formation mentionnées aux 1° à 5° de l'article L. 422-21, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre relative au compte personnel de formation, dans les conditions prévues par le présent chapitre et sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent territorial demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire dans le cas d'un fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire dans le cas d'un agent contractuel.

Article L422-11 à l'article L422-19 du Code général de la fonction publique

L'utilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'agent public et son administration.

Le refus opposé à une demande d'utilisation doit être motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L'administration ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, l'entrée dans cette formation peut être différée dans l'année qui suit la demande.

Si une demande d'utilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Le compte personnel de formation est alimenté à la fin de chaque année, à hauteur d'un nombre d'heures maximal par année de travail et dans la limite d'un plafond.

Le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel correspondant à un niveau prévu bénéficie de majorations portant sur le nombre maximal d'heures acquises annuellement et sur le plafond des droits à formation.

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la durée légale annuelle de travail. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet.

Lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent public peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en complément des droits acquis, dans la limite d'un plafond.